



**VOLET EXPÉRIMENTAL**  
**— PROGRAMME DE**  
**CONCEPTUALISATION**  
**PRINCIPES**  
**DIRECTEURS**  
**2019-2020**

## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	1
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants .....	1
	Présentation des documents .....	1
	Non-conformité aux Principes directeurs.....	1
	Fausse déclaration .....	2
2.	FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE CONCEPTUALISATION.....	3
2.1	INTRODUCTION .....	3
2.2	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	3
2.2.1	Prototypage ou production du projet.....	3
2.2.2	Vente, transfert ou autre mode d'aliénation du Projet.....	4
2.3	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	4
2.3.1	Participation du FMC .....	4
2.3.2	Dépenses admissibles.....	4
3.	ADMISSIBILITÉ .....	5
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES .....	5
3.2	PROJETS ADMISSIBLES .....	5
3.2.1	Éléments canadiens .....	5
3.2.2	Types de contenus et d'applications.....	6
3.2.2.1	Contenus pour médias numériques et applications .....	6
3.2.2.2	Interactivité .....	7
3.2.3	Exigences diverses.....	7

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## **Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants**

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs (et en annexe des programmes du Volet expérimental) et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

*Veillez noter que ces Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, l'on consultera le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## **Présentation des documents**

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

## **Non-conformité aux Principes directeurs**

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE CONCEPTUALISATION

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le Programme de conceptualisation, qui fait partie du Volet expérimental du FMC, alloue une aide financière à des Projets admissibles (voir la section 3.2) qui en sont au début du processus de création, dans le but d'accroître les chances du Projet d'avoir du succès aux étapes ultérieures de financement. Précisément, le Programme vise à permettre à un Requérant admissible de créer et de valider un concept, ainsi que de vérifier l'idée de base ou l'hypothèse conceptuelle, ou encore de faire la preuve d'une fonctionnalité en vue de la phase du prototypage et des étapes ultérieures.

Les Projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des fonds du Programme ou à la date limite de dépôt des demandes, si cette date est antérieure. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets jugés admissibles déposés à cette date, choisir le nombre de projets soumis qui recevront du financement ou décider de distribuer les fonds d'une autre façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

Les Requérants admissibles ne peuvent présenter qu'un seul Projet admissible dans le cadre de ce Programme.

### 2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficient d'une participation financière sous la forme d'une avance remboursable.

Cette avance sera remboursable au FMC conformément aux conditions énoncées en partie ci-dessous.

#### 2.2.1 Prototypage ou production du projet

Si le Projet soutenu dans le cadre de ce Programme reçoit également de l'aide provenant du Programme de prototypage du FMC, l'avance remboursable fera partie du financement du projet pour le prototypage et sera assujettie aux mêmes conditions que les autres avances remboursables offertes en vertu du Programme de prototypage.

Si le Projet soutenu au titre de ce Programme passe à la phase de production et que le FMC :

- *participe au financement de la production du Projet*, les dépenses couvertes par le Programme de conceptualisation feront partie des coûts de production du Projet; l'avance remboursable offerte par le FMC fera partie du financement de la production et, à ce titre, l'avance remboursable sera convertie en un investissement récupérable à la production et traitée comme telle, conformément aux politiques d'affaires du Volet expérimental du FMC;
- *ne participe pas au financement de la production du Projet*, le Requérant aura l'une des deux options suivantes :
  - rembourser entièrement l'avance au plus tard la première journée à laquelle commencera la production du projet à être commercialisé, ou
  - à la suite d'une demande officielle du Requérant ainsi que de l'évaluation et de l'approbation du FMC, permettre que l'avance remboursable soit convertie en investissement récupérable à la production et traitée à ce titre.

## 2.2.2 Vente, transfert ou autre mode d'aliénation du Projet

Si les éléments du Projet et la propriété intellectuelle ayant reçu du soutien financier au titre de ce Programme sont vendus, transférés ou autrement aliénés à une entité non apparentée au(x) Requérant(s), la totalité de la contribution du FMC devra être remboursée immédiatement lors de la vente, du transfert ou de l'aliénation.

## 2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

### 2.3.1 Participation du FMC

#### Contribution maximale

Un Projet admissible peut recevoir du soutien du Programme de conceptualisation, du Programme de prototypage et de l'un des programmes d'aide à la production du FMC, ou une combinaison de ces formes d'aide. Toutefois, en aucun cas, le FMC ne versera plus de 1,5 million de dollars à un même projet.

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées recevront un montant approprié aux besoins du Projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 75 % des dépenses admissibles du Projet ou 15 000 \$.

### 2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont des dépenses réelles et vérifiables établies dans le devis ou le rapport final de coûts du Projet, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

Les dépenses admissibles sont des dépenses directement liées au Projet, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- recherche et préparation de contenu;
- acquisition de droits d'option d'un tiers;
- rémunération, honoraires et avantages sociaux, salaires et contrats des équipes du projet (scénariste, chercheur, concepteur, graphiste ou illustrateur, programmeur, chef de projet, etc.);
- honoraires juridiques et comptables;
- autres dépenses techniques et administratives;
- étude de marché préliminaire ou groupes de discussion.

Les activités courantes du Requérant et les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande ne sont pas des dépenses admissibles. Les traitements différés ou les services en nature, les dépenses liées à l'organisation du financement, à l'achat d'équipement ou à d'autres avantages tangibles, au loyer et aux déplacements (transport, indemnités quotidiennes, repas), les indemnités de représentation, les dépenses de formation, les frais d'adhésion ou d'inscription à des colloques ou conférences, les droits d'inscription à des cérémonies de remise de prix, ainsi que les dépenses en publicité et en matériel promotionnel ne constituent pas non plus des dépenses admissibles.

Toutes les dépenses des parties apparentées doivent être établies conformément aux principes comptables généralement acceptés et aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC, et doivent être divulguées au FMC.

Une évaluation des dépenses admissibles du Projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC.

## 3. ADMISSIBILITÉ

---

### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme, le Requêteur doit être :

- 1) une société ou un Télédiffuseur canadien<sup>1</sup> :
  - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
  - b) possédant au moins un ans d'expérience dans le secteur de la télévision ou des médias numérique (ou dont le ou les dirigeants possèdent plus de un ans d'expérience dans ces secteurs);
  - c) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
  - d) n'ayant jamais reçu de financement dans le cadre du Volet expérimental.

*Remarque : Les organismes sans but lucratif ne sont pas admissibles à titre de Requêteurs auprès du FMC. Toutefois, des coproductions ou des partenariats entre sociétés à but lucratif et sans but lucratif sont permis si la société sans but lucratif détient un intérêt minoritaire dans le projet. Dans ce cas, le FMC contribuera uniquement aux dépenses admissibles de la société à but lucratif;*

Un Requêteur admissible doit détenir et le contrôler tous les droits nécessaires au prototypage, à la production et à l'exploitation du projet faisant l'objet de la demande à toutes les étapes du cycle du projet. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles à titre de Requêteurs auprès du FMC.

*Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requêteur » englobe tout corequêteur et tout individu ou société mère, apparentée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.*

### 3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Le Programme de conceptualisation du Volet expérimental vise à soutenir les nouveaux contenus médias numériques et les logiciels d'application interactifs canadiens qui satisfont aux exigences énumérées ci-dessous.

#### 3.2.1 Éléments canadiens

Les Projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

- a) leurs droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens;
- b) ils sont conceptualisés au Canada et au moins 75 % de leurs dépenses admissibles sont canadiennes;
- c) ils sont propriétés d'intérêts canadiens et sont contrôlés par des intérêts canadiens sur les plans administratif, créatif et financier.

---

<sup>1</sup> L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée (y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*);
- b. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

## 3.2.2 Types de contenus et d'applications

Pour être admissible, un Projet doit être un contenu média numérique ou un logiciel d'application interactif lié au secteur culturel canadien.

### 3.2.2.1 Contenus pour médias numériques et applications

Le Programme de conceptualisation du Volet expérimental offrira un soutien financier à des applications et à des contenus interactifs variés, incluant :

- les applications Web;
- les applications mobiles;
- les logiciels d'application liés au secteur culturel canadien;
- les jeux vidéo;
- les projets interactifs qui présentent un contenu audiovisuel.

Le FMC ne souhaite pas limiter indûment le type de contenu ou d'application qu'il soutient financièrement. Voici cependant des types de projets qui ne sont pas admissibles au Programme de conceptualisation :

- les produits à vocation spécifiquement commerciale ou industrielle, ou principalement promotionnelle;
- les produits axés sur un programme d'études, y compris les applications, les logiciels et les technologies d'apprentissage en ligne;
- les projets servant essentiellement aux activités courantes de la société requérante, notamment l'obtention de contrats de services ou de commandes d'autres entreprises;
- les projets partiels ou fractionnés, ou les portions de projets ne pouvant être exploités seuls;
- l'adaptation de projet pour une autre plateforme (« *porting* »);
- les catalogues ou les compilations de matériel adapté, présenté sans ajout de nouveau contenu original à valeur ajoutée;
- les logiciels d'exploitation;
- les projets de recherche et développement purs tels que les projets ou activités pouvant être admissibles au Programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental du gouvernement fédéral;
- les jeux de type casino;
- les suites et les différentes itérations de contenu ou d'applications existants.
- précisons que la ludification de contenu non culturel (p. ex., contenu scientifique, médical, de recherche)



### 3.2.2.2 Interactivité

Les Projets admissibles au Programme de conceptualisation doivent être interactifs. Par interactivité, on entend une expérience participative significative de l'utilisateur avec le produit ou la technologie (y compris les technologies immersives qui font appel aux sens des utilisateurs et les stimulent de façon à créer une sensation réelle sur le plan perceptuel), ou de l'utilisateur avec d'autres utilisateurs par l'intermédiaire du produit ou de la technologie. Les projets utilisant Internet ou des plateformes mobiles pour diffuser des contenus linéaires dénués de fonctions interactives importantes ne sont pas admissibles.

Afin de déterminer si un projet est « interactif », le FMC examinera le projet dans son ensemble. À ce titre, un Projet admissible peut contenir des composantes interactives et linéaires pourvu que l'expérience globale proposée à l'utilisateur offre un niveau important d'interactivité.

### 3.2.3 Exigences diverses

Un Projet admissible ne peut contenir d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.